

PROJET
DE LOI
DE FINANCES
adopté

le 19 décembre 1994

N° 47
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

de finances pour 1995.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : 1530, 1560, 1561 à 1565 et T.A. 282.
1785 et CMP : 1815 et T.A. 321.

Sénat : 1^{re} lecture : 78, 79, 80 à 84 et T.A. 35 (1994-1995).
CMP : 154 (1994-1995).

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. – Dispositions antérieures.

Article premier.

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1995 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1994 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1994 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1995 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales.

1. Mesures en faveur des ménages.

Art. 2.

I. – L'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, pour chaque part de revenu qui excède 22 210 F, le barème est fixé comme suit :

– 12 % pour la fraction supérieure à 22 210 F et inférieure ou égale à 48 570 F ;

– 25 % pour la fraction supérieure à 48 570 F et inférieure ou égale à 85 480 F ;

– 35 % pour la fraction supérieure à 85 480 F et inférieure ou égale à 138 410 F ;

– 45 % pour la fraction supérieure à 138 410 F et inférieure ou égale à 225 210 F ;

– 50 % pour la fraction supérieure à 225 210 F et inférieure ou égale à 277 730 F ;

– 56,80 % pour la fraction supérieure à 277 730 F.

2° Au 2, les sommes de 15 400 F et 19 060 F sont portées respectivement à 15 620 F et 19 330 F ;

3° Au 4, la somme de 4 180 F est portée à 4 240 F.

II. – Le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du même code est porté à 27 500 F.

Art. 3.

Le second alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, elles ne s'appliquent pas, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert. »

Art. 4.

Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4 530 000 F	0
Comprise entre 4 530 000 F et 7 370 000 F.....	0,5
Comprise entre 7 370 000 F et 14 620 000 F.....	0,7
Comprise entre 14 620 000 F et 22 690 000 F.....	0,9
Comprise entre 22 690 000 F et 43 940 000 F.....	1,2
Supérieure à 43 940 000 F	1,5

2. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi.

Art. 5.

I. – Le second alinéa de l'article 1679 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 4 500 F. Lorsque ce montant est supérieur à 4 500 F sans excéder 9 000 F, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 9 000 F et ce montant. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 6.

La dernière phrase de l'article 1679 A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Cette somme est portée à 15 000 F pour la taxe due au titre de l'année 1994 et à 20 000 F pour la taxe due à partir de 1995. »

Art. 7.

I. – Le 1^{er} de l'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^{er}. Par dérogation aux dispositions du 1, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur

plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value.

« Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour les sinistres ou expropriations intervenus au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1994.

Art. 8.

I. – Au deuxième alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les sommes de 10 000 F et 20 000 F sont remplacées respectivement par les sommes de 15 000 F et 30 000 F.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} octobre 1994.

Art. 9.

I. – L'article 199 *decies* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies* D. – La réduction mentionnée aux articles 199 *decies* A et 199 *decies* B est accordée aux personnes physiques propriétaires de locaux affectés à un usage autre que l'habitation et qui les transforment en logements. La réduction est calculée sur le montant des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations et d'amélioration, à l'exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31, réalisés à l'occasion de cette opération. Les travaux doivent avoir nécessité l'obtention d'un permis de construire et être achevés au plus tard le 31 décembre 1997.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises qui ont réalisé les travaux. Les factures des entreprises doivent mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant. Les dispositions de l'article 1740 *quater* s'appliquent.

« La location doit prendre effet dans le délai prévu par l'article 199 *decies* B.

« Un décret fixe les obligations déclaratives des contribuables. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 10.

I. – Après le *a* du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*. Le montant des primes d'assurances payées à compter du 30 septembre 1994 et afférentes à un contrat dont l'objet exclusif est de couvrir le risque de loyers impayés ; ».

II. – Dans le *e* du 1^o du I de l'article 31 du même code, il est inséré, après le mot : « assurance », les mots : « à l'exclusion de celle visée au *a bis* ».

Art. 11.

L'article 15 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Les dispositions actuelles de cet article en constituent le I.

2^o Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an entre le 30 juin 1994 et le 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995. »

3. Mesures diverses.

Art. 12.

Le *b decies* de l'article 279 du code général des impôts est abrogé.

Art. 13.

Le deuxième alinéa du *a* du 1^o du 4 de l'article 298 du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception de

celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ».

Art. 14.

I. - A compter du 11 janvier 1995, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux (en francs)
Goudrons de houille	1	100 kg	7,52
Essences d'aviation	10	Hectolitre	198,60
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	357,23
Supercarburant plombé.....	11 bis	Hectolitre	383,51
Essence normale	12	Hectolitre	367,92
Carburéacteurs sous condition d'emploi..	13, 17	Hectolitre	13,81
Fioul domestique	20	Hectolitre	48,40
Gazole.....	22	Hectolitre	213,79
Fioul lourd H.T.S.....	28	100 kg	14,25
Fioul lourd B.T.S.....	28 bis	100 kg	10,30
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	24,53
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	245,67
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant.....	36	100 m ³	62,64

II. - A compter du 11 janvier 1995, le taux de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* du même code est fixé à 6,93 F par 1 000 kilowattheures.

Art. 15.

I. - Le fioul lourd d'une teneur en soufre supérieure à 2 % destiné à être utilisé dans des installations dotées de dispositifs de désulfuration des fumées est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au fioul lourd d'une teneur en poids de soufre inférieure ou égale à 2 % visé à l'indice d'identification 28 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

II. - Les modalités d'application du I ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Art. 16.

I. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 39 *ter* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le délai d'emploi de provisions constituées au cours d'exercices clos à partir du 31 décembre 1994 est fixé à deux ans. »

II. – Dans le quatrième alinéa du 1 du même article, les mots : « le délai de cinq ans ou d'un an susvisé » sont remplacés par les mots : « l'un des délais susvisés ».

III. – Dans le dernier alinéa du 1 du même article, les mots : « le délai de cinq ans ou d'un an ci-dessus défini » sont remplacés par les mots : « l'un des délais ci-dessus définis ».

Art. 17.

L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, pour les impositions établies au titre de 1995, le taux prévu à l'alinéa précédent est porté à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de cette même année est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite. »

2° Au V, après les mots : « au titre de 1994 », sont insérés les mots : « et 500 millions de francs au titre de 1995 ».

Art. 18.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1996, un rapport sur l'application des dispositions de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts et sur une simulation des dispositions ci-après pour les années 1996 et suivantes et pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50, 100 ou 140 millions de francs.

1. Un dégrèvement est accordé à chaque entreprise pour un montant égal à la différence entre ce que serait sa cotisation de taxe professionnelle calculée aux taux votés par les collectivités locales en 1994 et un plafond égal à 3,5 % de la valeur ajoutée.

2. Chaque entreprise acquitte une cotisation minimale de taxe professionnelle correspondant à 0,5 %, 1 %, 1,5 % ou 2 % de la valeur ajoutée qu'elle produit.

3. L'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle mentionné à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est supprimé ou modulé en fonction du rapport entre la cotisation de taxe professionnelle de l'entreprise et le montant de la valeur ajoutée qu'elle produit.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux sont maintenues pour les impositions établies au titre de 1995.

Art. 20.

I. – L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « Pour 1994 » sont remplacés par les mots : « A compter de 1994 » et les mots : « entre 1987 et 1993 » sont remplacés par les mots : « entre 1987 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée ».

2° Il est inséré, après le deuxième alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1995, les coefficients 1,2, 1,8 et 3 sont portés respectivement à 1,35, 1,95 et 3,25. A compter de 1996, les coefficients de 1,35, 1,95 et 3,25 sont corrigés chaque année en fonction du rapport constaté au niveau national entre, d'une part, les produits des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit des collectivités locales, de leurs groupements et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année précédant celle où la compensation doit être versée et, d'autre part, les produits émis au titre de 1994. »

3° Au troisième alinéa du I, les mots : « au titre de 1993 » sont remplacés par les mots : « au titre de l'année précédente ».

4° Le paragraphe II est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'un groupement de communes est substitué aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code géné-

ral des impôts ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation mentionnée au I versée à chaque commune membre est, à compter de la deuxième année de perception de la taxe professionnelle par le groupement, égale au montant de la compensation versée l'année de la substitution du groupement aux communes pour la perception de la taxe professionnelle actualisée chaque année dans les conditions prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

II. – L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. – Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 octobre 1995, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu aux I et II ci-dessus pour l'exercice 1995. »

Art. 21.

L'article 1042 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des transferts de biens, droits et obligations effectués entre établissements publics de coopération intercommunale. »

Art. 22.

Il est inséré dans le code général des impôts trois articles 302 *bis* Z, 302 *bis* ZA et 302 *bis* ZB ainsi rédigés :

« Art. 302 *bis* Z. – A compter du 15 janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination. Cette taxe s'ajoute aux prix demandés aux passagers.

« Son tarif est de 4 F par passager.

« Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 *bis* K.

« Art. 302 *bis* ZA. – Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur les voies navigables acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattheures produits. Le tarif de la taxe est de 4,2 centimes par kilowattheure produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« *Art. 302 bis ZB.* – Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Les conséquences de cette taxe sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la durée des concessions autoroutières.

« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

Art. 23.

Le second alinéa du I de l'article 100 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique ou ceux provenant de la pratique d'un sport. L'option reste valable tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée ; en cas de révocation, les dispositions de l'alinéa précédent continuent toutefois de produire leurs effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option. »

Art. 24.

I. – Le I de l'article 160 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »

2. Au dernier alinéa, après les mots : « présent article », sont insérés les mots : « ainsi que les moins-values ».

II. – Ces dispositions s'appliquent aux moins-values résultant de cessions réalisées à compter du 16 novembre 1994.

Art. 25.

I. - A. - Le *a bis* du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994, le taux de 18 % mentionné au premier alinéa est porté à 19 %. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier de ces exercices sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19 %. Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres de portefeuille autres que celles mentionnées au cinquième alinéa sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 19 % lorsqu'elles deviennent sans objet. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1994 peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 19/33,33^e de son montant. »

B. - Au troisième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, les mots « premier alinéa du » sont supprimés. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

II. - Au I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un *a ter* ainsi rédigé :

« *a ter*. - Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1994 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation et des parts de fonds commun de placement à risques ou de société de capital risque qui remplissent les conditions prévues au 1^o *bis* du II de l'article 163 *quinquies* B ou à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

« Pour les exercices ouverts à compter de la même date, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, sont présumés constituer des titres de participation les actions

acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values en application des deux premiers alinéas ci-dessus cessent d'être soumises à ce même régime.

« Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert ; elle est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé par référence à leur valeur réelle à la date du transfert. Le délai mentionné à l'article 39 *duodecies* est apprécié à cette date.

« Ces règles s'appliquent lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte du bilan au compte de titres de participation, sous réserve que le premier terme de la différence mentionnée à l'alinéa précédent s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38 *bis A*.

« Lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur objet ou qu'elles deviennent sans objet au cours d'un exercice clos après la date du transfert des titres, les provisions pour dépréciation constituées antérieurement à cette date à raison de ces titres sont rapportées aux plus-values à long terme ou au résultat imposable au taux prévu au deuxième alinéa du I du présent article, selon qu'elles sont afférentes à des titres qui, avant leur transfert, constituaient ou non des titres de participation ; les provisions rapportées s'imputent alors en priorité sur les dotations les plus anciennes.

« Les provisions pour dépréciation constituées après le transfert à raison des titres transférés mentionnés aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont déterminées par référence à la valeur des titres concernés à la date du transfert.

« Les entreprises qui appliquent les dispositions des cinquième et sixième alinéas ci-dessus doivent, pour les titres transférés, joindre à la déclaration de résultats de l'exercice du transfert et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la date de transfert, le nombre et la valeur des titres transférés, le mon-

tant de la plus-value ou de la moins-value et le régime d'imposition qui lui est applicable, à cette date, le montant des provisions constituées avant ou après le transfert et le montant de ces provisions qui a été rapporté au résultat imposable.

« Le défaut de production de l'état mentionné à l'alinéa précédent ou l'omission des valeurs ou provisions qui doivent y être portées entraînent l'imposition immédiate des plus-values et des reprises de provisions omises ; les moins-values ne peuvent être déduites que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres considérés sont cédés. »

III. – L'amende prévue à l'article 1734 *ter* du code général des impôts est appliquée sur le montant des valeurs ou provisions omis sur l'état mentionné au a *ter* du I de l'article 219 du même code.

Art. 26.

I. – Après le quatrième alinéa du 1 de l'article 210 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas de scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est pas exigée des associés détenteurs de titres de placement représentant au total moins de 5 % du capital. »

II. – Après le premier alinéa du 7 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scission de société, la valeur fiscale des titres de chaque société bénéficiaire des apports reçus en contrepartie de ceux-ci est égale au produit de la valeur fiscale des titres de la société scindée par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque société bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de la société scindée. »

III. – L'article 54 *septies* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les scissions de société, le maintien du régime prévu aux articles 210 A et 210 B est subordonné à la production d'un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société

scindée se sont engagés à conserver pendant cinq ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, est établi par les sociétés bénéficiaires des apports et doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres. »

IV. – Au *b* du 1° de l'article 112 et au 2 de l'article 159 du code général des impôts, les mots : « sommes incorporées au capital ou aux réserves (*primes de fusion*) à l'occasion d'une fusion de sociétés » sont remplacés par les mots : « sommes incorporées au capital ou aux réserves (*primes de fusion ou de scission*) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ».

V. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 27.

I. – La première phrase du 1° de l'article 726 du code général des impôts est complétée par les mots : « et de titres en capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs ».

II. – Le 2° du même article est complété par les mots : « à l'exception des cessions de parts ou de titres du capital par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs ».

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 28.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1995.

Art. 29.

A compter du 1^{er} janvier 1995, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,4 %.

Art. 30.

I. – L'article 564 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II. – Le II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

– au 2°, le taux de 1,65 % est remplacé par le taux de 1,30 % ;

– au 2° *bis*, le taux de 0,85 % est remplacé par le taux de 0,68 % ;

– au 4°, le taux de 0,15 % est remplacé par le taux de 0,12 %.

III. – Les taux de la taxe de défrichement fixés à l'article L. 314-6 du code forestier sont portés respectivement de 1 F à 1,3 F et de 3 F à 4 F.

Art. 31.

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.), sous toutes ses formes, du produit de cessions de titres de la société nationale Elf-Aquitaine par l'E.R.A.P., sont versés en recettes du budget général en 1995 au-delà des huit premiers milliards de francs.

Art. 32.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1609 *vicies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,917	0,826
Huiles d'arachide et de maïs	0,826	0,752
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,423	0,385
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,720	0,629
Huiles de coprah et de palmiste	0,550	–
Huile de palme	0,503	–
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,917	–

Art. 33.

A l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts, le taux : « 0,40 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % ».

Art. 34.

I. – Le début du 3° de la section 1 de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 3° Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et aux articles 1024 et 1107 du code rural et par l'Etat au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite : ... (*le reste sans changement*). »

II. – La section 2 de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , déduction faite des sommes versées par le fonds à l'Etat au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et visées au 3° du présent article. »

Art. 35.

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1995 à 88 milliards de francs.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 36.

I. – Pour 1995, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

II. – Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1995, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ÉCU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ÉCU peuvent être conclues et libellées en ÉCU.

III. – Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1995, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. – Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1995, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

Art. 37.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 608 234 134 596 F.

Art. 38.

Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	22 060 684 000 F
Titre II : « Pouvoirs publics »	129 848 000 F
Titre III : « Moyens des services »	7 036 590 888 F
Titre IV : « Interventions publiques ».....	12 939 238 501 F
Total	<u>42 166 361 389 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 39.

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	16 721 419 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	64 512 878 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	81 234 297 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	6 851 531 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	31 141 276 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	37 992 807 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 40.

I. – Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3 307 837 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. – Pour 1995, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de – 1 370 151 000 F.

Art. 41.

I. – Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Équipement ».....	94 206 078 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	733 050 000 F
Total	<u>94 939 128 000 F</u>

II. – Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Équipement »	20 704 281 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	199 300 000 F
Total	<u>20 903 581 000 F</u>

Art. 42.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, est autorisé à engager en 1995, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1996, des dépenses se montant à la somme totale de 146 000 000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. – Budgets annexes.

Art. 43.

I. – Le budget annexe de l'Imprimerie nationale est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1995.

II. – Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 44.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 95 953 791 605 F, ainsi répartie :

Aviation civile	6 260 373 851 F
Journaux officiels	700 250 691 F
Légion d'honneur	104 796 453 F
Ordre de la Libération	3 781 196 F
Monnaies et médailles	696 856 015 F
Prestations sociales agricoles	88 187 733 399 F
Total	95 953 791 605 F

Art. 45.

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 938 941 000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 795 378 000 F
Journaux officiels	88 821 000 F
Légion d'honneur	10 367 000 F
Ordre de la Libération	480 000 F
Monnaies et médailles	43 895 000 F
Total	1 938 941 000 F

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 4 637 234 381 F, ainsi répartie :

Aviation civile	952 596 007 F
Journaux officiels	97 778 970 F
Légion d'honneur	10 480 809 F
Ordre de la Libération	509 577 F
Monnaies et médailles	71 255 860 F
Prestations sociales agricoles	3 504 613 158 F
Total	4 637 234 381 F

C. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 46.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-25, intitulé : « Fonds de péréquation des transports aériens ».

Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égale des votes.

Le ministre chargé de l'aviation civile est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe de péréquation des transports aériens,
- les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

- les subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire,
- les frais de gestion,
- les restitutions de sommes indûment perçues,
- les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 47.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-26, intitulé : « Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables ».

Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat.

Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égale des votes.

Le ministre chargé de l'équipement et des transports est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés,
- le produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes,
- les participations des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous,
- les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

- les investissements routiers nationaux, particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile,
- les investissements destinés aux voies navigables figurant au schéma directeur national des voies navigables,
- les subventions d'investissement pour le financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma directeur national,
- les subventions d'investissement pour le développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile,
- les subventions d'investissement pour le développement des transports combinés,
- les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées sur ce compte,
- les restitutions de fonds indûment perçus,
- les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 48.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 15 315 500 000 F.

Art. 49.

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13 064 000 000 F.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 12 400 083 800 F ainsi répartie :

– Dépenses ordinaires civiles	314 500 000 F
– Dépenses civiles en capital	12 085 583 800 F
Total	<u>12 400 083 800 F</u>

II. – *OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE*

Art. 50.

I. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 153 000 000 F.

II. – Le montant des découverts applicables, en 1995, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 961 000 000 F.

III. – Le montant des découverts applicables, en 1995, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

IV. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 321 752 000 000 F.

V. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 5 617 500 000 F.

Art. 51.

Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation

spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 55 000 000 F et à 9 416 200 F.

Art. 52.

Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 10 707 500 000 F.

Art. 53.

Au deuxième alinéa de l'article 70 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), les mots : « 31 décembre 1994 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1995 ».

III. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 54.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1995.

Art. 55.

Est fixée, pour 1995, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 56.

Est fixée, pour 1995, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 57.

Est fixée, pour 1995, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 58.

Est approuvée, pour l'exercice 1995, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	(en millions de francs)
Institut national de l'audiovisuel	231,4
France 2	2 497,1
France 3	3 448,1
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	930,3
Radio France	2 331,2
Radio France internationale	102,4
Société européenne de programmes de télé- vision : la Sept-Arte	374,5
Société de télévision du savoir, de la for- mation et de l'emploi : La Cinquième	324,5
Total	<hr/> 10 239,5 <hr/>

Est approuvé, pour l'exercice 1995, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 2 932,6 millions de francs hors taxes:

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES FISCALES

1. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi.

Art. 59.

I. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, la somme de 26 000 F est remplacée par celle de 90 000 F.

II. - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1995.

Art. 60.

I. - Après le deuxième alinéa du 3 de l'article 271 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la créance naît au plus tard lors du dépôt de la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires souscrite au titre des opérations du mois de décembre 1994 ou du quatrième trimestre de l'année 1994, à concurrence du montant de la déduction de référence soustrait au 31 décembre 1994 conformément aux règles définies aux 1 et 2. La quote-part de la déduction de référence non soustraite n'est alors pas convertie en créance et elle n'est plus soumise aux dispositions du 2. »

II. - Le premier alinéa du 4 de l'article 271 A du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans le cas visé au troisième alinéa du 3, ce document mentionne le montant de la déduction de référence soustrait au 31 décembre 1994. Il est joint à la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires comprenant les opérations de décembre 1994 ou du quatrième trimestre de l'année 1994. »

Art. 61.

I. – Le 1 de l'article 42 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après les mots : « collectivités publiques », sont insérés les mots : « à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ».

2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue. Toutefois, pour les opérations placées sous les régimes prévus aux articles 151 *octies* ou 210 A, sur option exercée dans l'acte d'apport ou le traité de fusion, cette fraction est rapportée aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport, par parts égales, sur la période mentionnée au troisième alinéa restant à courir à la date de cette opération pour les biens non amortissables, et sur la durée d'amortissement pour les biens amortissables. En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 62.

L'article 39 *octies* D du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, dans les mêmes conditions et limites, aux entreprises françaises qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, lorsque l'implantation réalisée à l'étranger, mentionnée au premier alinéa, a pour objet exclusif l'exercice de ces activités. » ;

2^o Au troisième alinéa du IV, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt » ;

3° Le VI est complété par les mots : « et du dernier alinéa du IV du présent article ».

Art. 63.

I. – Les *a)* et *b)* du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions sont ainsi rédigés :

« *a)* Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

« *b)* Parts de sociétés à responsabilité limitée et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 64.

I. – Le 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes » sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa, la somme de 50 000 F est remplacée par la somme de 70 000 F.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 65.

I. – L'article 92 B *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « 31 décembre 1994 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 1995 » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « 30 septembre 1994 » et « 31 décembre 1994 » sont respectivement remplacés par les mots : « 30 juin 1995 » et « 30 septembre 1995 » ;

3° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'année 1995, les montants de 600 000 F et de 1 200 000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 et 1994 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération. »

II. – L'article 92 B *sexies* du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994. »

2. Mesures diverses.

Art. 66.

Au *b* du 1 *bis* de l'article 39 *ter* du code général des impôts, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2000 ».

Art. 67.

I. – Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1995 ».

II. – L'article 39 AC du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions sont également applicables :

« 1° Aux véhicules acquis avant le 31 décembre 1994 pour la fraction non encore amortie à cette date ;

« 2° Aux véhicules acquis entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999. »

III. – Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts, l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1995 ».

IV. – Au dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* E du code général des impôts, l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1995 ».

V. – Au dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts, l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1995 ».

VI. – Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1995 ».

Art. 68.

L'article 39 AC du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition s'applique également de manière séparée aux accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules en cause et qui font l'objet d'une facturation distincte. »

2. Au troisième alinéa, après les mots : « des véhicules », sont insérés les mots : « ou des accumulateurs ».

Art. 69.

Le 1 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« N'est pas soumise à la publicité la part de la taxe professionnelle correspondant à la réduction effectuée par le redevable au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, en application des articles 1647 B *sexies* et 1679 *quinquies*. »

Art. 70.

Pour l'année 1995, la date fixée à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est reportée au 15 septembre.

Art. 71.

I. – Après le premier alinéa du I de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

II. – Après le premier alinéa du I de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

Art. 72.

Au premier alinéa de l'article 163 *vicies* du code général des impôts, l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1999 ».

Art. 73.

I. – Après le 1° *ter* du II de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un 1° *quater* ainsi rédigé :

« 1° *quater*. – Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de 1 mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance communale des mines est fixé à :

« – 1,66 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« – 5,65 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée ».

II. – Après le 1° *ter* du II de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré un 1° *quater* ainsi rédigé :

« 1° *quater*. – Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de 1 mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance départementale des mines est fixé à :

« – 2,09 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« – 7,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

B. – AUTRES MESURES

Art. 74.

Un protocole national fixe les modalités d'une évaluation des difficultés de fonctionnement du dispositif du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Cette évaluation doit permettre de formuler des propositions d'aménagement de ce dispositif susceptibles d'accroître la maîtrise de la dépense publique, de favoriser l'insertion des bénéficiaires et de mieux définir le rôle des acteurs du système de protection sociale.

Ces propositions sont expérimentées localement par voie conventionnelle.

Un comité national, dont la composition est fixée par décret, est consulté sur le contenu du protocole national et sur sa mise en œuvre. En outre, il assure le suivi des expérimentations locales.

Art. 75.

Le 2° de l'article L. 263-8 du code des communes est complété par un membre de phrase et une phrase ainsi rédigés : « , lorsque ces employeurs y sont établis depuis moins de cinq ans. Pour les entreprises installées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles depuis plus de cinq ans et à compter de 1995, le remboursement est réduit chaque année d'un cinquième et est supprimé à partir de la cinquième année. »

Art. 76.

Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 77.

Les dispositions régissant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovi-

suels sont celles résultant de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Art. 78.

L'article L. 114 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les revalorisations du point d'indice de pension effectuées conformément à l'article L. 8 *bis* au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 1995 sont applicables à la pension d'invalidité visée au présent article. »

Art. 79.

I. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 précitée sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressource. Ce montant est fixé à 4 500 F pour 1995.

« Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différentielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront se voir accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite « de préparation à la retraite ».

« Le montant de cette dernière est égal à 65 % de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7 000 F.

« Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4° de la section 1 de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au *b*) du 4° de la section 1 de ce dernier article.

« Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité-invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité. Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail.

« Le montant mensuel total de ressources assuré par l'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa dudit article sont revalorisés, à compter du 1^{er} janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.

« Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.

« Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel. »

II. – L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 précitée est fixé à cinquante-cinq ans.

Art. 80.

L'article L. 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le pensionné temporaire est âgé de plus de soixante-quinze ans à la date d'expiration de la première ou de la deuxième période et que l'infirmité ouvrant droit à pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladies, la situation dudit pensionné doit, à l'expiration de la période considérée, être définitivement fixée dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. »

CHARGES COMMUNES

Art. 81.

I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originale
79 671,2	Avant le 1 ^{er} août 1914.
45 485,3	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
19 097,4	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
11 674,5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
8 398,9	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
5 074,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 454,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 134,4.....	Années 1946, 1947 et 1948.
604,5.....	Années 1949, 1950 et 1951.
433,1.....	Années 1952 à 1958 incluse.
344,8.....	Années 1959 à 1963 incluse.
320,8.....	Années 1964 et 1965.
301,3.....	Années 1966, 1967 et 1968.
241,5.....	Années 1969 et 1970.
204,7.....	Années 1971, 1972 et 1973.
132,2.....	Année 1974.
120,4.....	Année 1975.
101,5.....	Années 1976 et 1977.
86,9.....	Année 1978.
70,6.....	Année 1979.
51,2.....	Année 1980.
34,3.....	Année 1981.
24,4.....	Année 1982.
18,4.....	Année 1983.
14,7.....	Année 1984.
12,8.....	Année 1985.
11,7.....	Année 1986.
10,1.....	Année 1987.
8,7.....	Année 1988.
7,1.....	Année 1989.
5,2.....	Année 1990.
3,7.....	Année 1991.
2,2.....	Année 1992.
1,0.....	Année 1993.

II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 106 de la loi de finances pour 1994 précitée, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8.....	2 978 %
Article 9.....	225 fois
Article 11.....	3 492 %
Article 12.....	2 978 %

III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 106 de la loi de finances pour 1994 précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 871 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 28 522 F. »

IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originale
79 671,2	Avant le 1 ^{er} août 1914.
45 485,3	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
19 097,4	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
11 674,5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
8 398,9	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
5 074,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 454,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 134,4	Années 1946, 1947 et 1948.
604,5	Années 1949, 1950 et 1951.
433,1	Années 1952 à 1958 incluse.
344,8	Années 1959 à 1963 incluse.
320,8	Années 1964 et 1965.
301,3	Années 1966, 1967 et 1968.
279,2	Années 1969 et 1970.
238,8	Années 1971, 1972 et 1973.
158,9	Année 1974.
144,8	Année 1975.
123,8	Années 1976 et 1977.
107,7	Année 1978.
89,5	Année 1979.
68,2	Année 1980.
49,1	Année 1981.
38,4	Année 1982.
31,5	Année 1983.
25,8	Année 1984.
22,4	Année 1985.
20,3	Année 1986.
17,5	Année 1987.
14,8	Année 1988.
12,1	Année 1989.
9,0	Année 1990.
6,4	Année 1991.
3,7	Année 1992.
1,7	Année 1993.

V. – Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1993 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1994.

VI. – Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1994.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1994 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. – Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1994 précitée, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. – Les taux de majoration fixés au IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Art. 82.

Au premier alinéa du I de l'article 15 de la loi de finances pour 1994 précitée, les mots : « 31 décembre 1994 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1995 ».

Art. 83.

En annexe au projet de loi de finances initiale, le Gouvernement dépose un rapport décrivant, en en rappelant le fondement juridique, chacune des opérations de crédit à court, moyen ou long terme ou des opérations financières bénéficiant de la garantie de l'Etat. Ce rapport retrace, pour les deux derniers exercices connus et l'exercice en cours, les dépenses engagées au titre de chacune de ces garanties.

Art. 84.

En annexe au projet de loi de finances initiale, le Gouvernement dépose un rapport retraçant, pour les deux dernières années et le premier semestre de l'année en cours :

- les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques ;
- les achats et ventes par l'Etat de titres, parts ou droits de sociétés.

Il en précise la nature juridique et l'imputation budgétaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Art. 85.

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 570 F.

Art. 86.

I. - Au début du premier alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les mots : « Une taxe » sont remplacés par les mots : « Une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ».

Le même alinéa est complété par les mots : « quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite ».

II. - Au deuxième alinéa du 2° du même article, les sommes : « 22 F », « 44 F » et (deux fois) « 20 000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 24 F », « 83,50 F » et (deux fois) « 80 000 F ».

III. - Dans le troisième alinéa du 2° du même article, après les mots : « superficies de vente anormalement élevées ou », sont insérés les mots : « , en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, ».

IV. - Au quatrième alinéa du 2° du même article, les mots : « inférieur à 500 000 F » sont remplacés par les mots : « inférieur à 3 000 000 F ».

Art. 87.

Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précitées après l'âge :

« a) de soixante ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

« b) de cinquante-sept ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans préjudicier à la couverture des besoins de la population locale, intervient :

« - soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

« - soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

CULTURE

Art. 88.

A compter de la création de l'Établissement public chargé de la gestion du musée et du domaine national de Versailles, les personnels de la Réunion des musées nationaux et de la Caisse nationale des monuments historiques recrutés sur des contrats à durée indéterminée, exerçant les fonctions de gardien, de caissier-contrôleur, de préposé aux vestiaires, ou d'hôte d'accueil, et affectés au musée et domaine national de Versailles au 31 décembre 1994 pourront, à leur demande, être nommés et titularisés avec effet à la date de création de l'Établissement public chargé de la gestion du musée et du domaine national de Versailles dans les corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de la culture, dans la limite des emplois créés à cet effet par la présente loi de finances.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de reclassement des intéressés.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

I. - Urbanisme et services communs.

Art. 89.

Dans le 3° de l'article 33 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, les mots : « onze ans » sont remplacés par les mots : « quinze ans ».

INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. 90.

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), qui a été fixé en dernier lieu par l'article 112 de la loi de finances pour 1994 précitée, est revalorisé de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1995.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

I. – Intérieur.

Art. 91.

I. – A l'article L. 394-5 du code des communes, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

II. – Le second alinéa de l'article L. 393-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les départements participent, au prorata de leur population, au financement des dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à hauteur de 45 % s'agissant des dépenses de fonctionnement, et de 37,5 % s'agissant des dépenses d'investissement afférentes au casernement. »

JUSTICE

Art. 92.

Le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1^{er} janvier 1995, à 130 F.

LOGEMENT

Art. 93.

I. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 351-3, un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-3-1.* – I. – L'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

« Toutefois, cette aide est due à l'occupant d'un logement-foyer de jeunes travailleurs ou à l'occupant de certains logements-foyers répondant à des conditions fixées par décret à partir du premier jour du premier mois civil pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation, sous réserve que les autres conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.

« Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la date de la demande, l'aide n'est due que dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.

« II. – L'aide personnalisée au logement cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

« Toutefois, cette aide cesse d'être due à l'occupant des logements-foyers mentionnés au I le premier jour du mois civil suivant le dernier mois pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation.

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, le droit à l'aide personnalisée au logement est éteint à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel survient le décès du bénéficiaire.

« III. – Les changements de nature à modifier les droits à l'aide personnalisée prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits prévus au premier alinéa du I et du II, sauf en cas de décès du conjoint du bénéficiaire ou d'une personne à charge, auquel cas ils prennent effet le premier jour du mois civil suivant le décès.

« Toutefois, les dispositions du I et du II ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le droit à l'aide personnalisée au logement ou, le

cas échéant, aux allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – L'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée. »

III. – Il est rétabli, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 831-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 831-4-1.* – L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée. »

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 1995.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 36 de la loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1995

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
A. - Recettes fiscales.		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôt sur le revenu	303 525 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	42 800 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 290 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	14 800 000
0005	Impôt sur les sociétés	145 780 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	15 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	1 200 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	8 800 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	1 400 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	170 000
0011	Taxe sur les salaires	42 820 000
0013	Taxe d'apprentissage	165 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	240 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	320 000
0017	Contribution des institutions financières	2 700 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	70 000
0019	Recettes diverses	30 000
	Totaux pour le 1.....	566 125 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	1 100 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	2 060 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	20 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	20 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 500 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	27 400 000
0031	Autres conventions et actes civils	7 200 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	80 000
0033	Taxe de publicité foncière	570 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	25 300 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	2 600 000
0039	Recettes diverses et pénalités	750 000
	Totaux pour le 2	70 600 000
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
0041	Timbre unique	3 710 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	2 800 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 600 000
0046	Contrats de transport	490 000
0047	Permis de chasser	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	1 300 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 800 000
	Totaux pour le 3	12 800 000
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
0061	Droits d'importation	10 950 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	310 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	146 141 000
0064	Autres taxes intérieures	718 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	356 000
0066	Amendes et confiscations	326 000
	Totaux pour le 4	158 801 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	673 216 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	41 000 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	36 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	168 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	1 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	60 000
	Totaux pour le 6	41 265 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	75 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	»
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	475 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	2 407 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	235 000
0099	Autres taxes	250 000
	Totaux pour le 7	3 442 000
	B. - Recettes non fiscales.	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	3 327 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1 000 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	6 650 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	9 671 300
0129	Versements des budgets annexes	58 500
0199	Produits divers	»
	Totaux pour le 1	20 706 800
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	11 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	43 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 150 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	»
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'État ...	47 000 000
0299	Produits et revenus divers	13 500
	Totaux pour le 2.....	48 217 500
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	377 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	»
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	66 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	5 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 600
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	»
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	6 500
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	8 870 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	91 500
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	10 500
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 300 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	3 100 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1 944 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel	2 600 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'État en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	36 000
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	2 500
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	270 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	1 115 000
0328	Recettes diverses du cadastre	91 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	350 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	32 500
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	37 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	56 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'État	15 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodomes	»
0399	Taxes et redevances diverses	7 000
	Totaux pour le 3.....	20 388 200
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'État	230 000
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État	10 500
0404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	60 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'État	2 203 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	51 000
0499	Intérêts divers	2 880 000
	Totaux pour le 4	5 476 500
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	21 842 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État	9 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	170 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 066 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	22 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État	81 400
0599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	23 190 400
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	280 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 452 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	30 000
0607	Autres versements des Communautés européennes	»
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	5 000
	Totaux pour le 6	1 767 000
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	500
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	270 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	1 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	13 500
0799	Opérations diverses	205 000
	Totaux pour le 7	490 600

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
	8. DIVERS	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	8 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	130 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État	12 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	15 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	4 200 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	17 136 600
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'État	450 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	8 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée)	1 000 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	»
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne	18 500 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'État à la Caisse nationale d'épargne	»
0816	Versements du Fonds de solidarité vieillesse	56 000
0899	Recettes diverses	5 750 000
	Totaux pour le 8	47 265 600
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale	»
	Totaux pour le 1	»
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'État.	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	99 811 940
0002	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	1 300 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 023 645
0004	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	1 384 693

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
0005	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	19 144 008
0006	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	22 800 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	9 396 000
0008	Dotations élu local.....	250 000
0009	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	95 000
	Totaux pour le 1.....	157 205 286
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes.....	88 000 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - Recettes fiscales.	
1	Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	566 125 000
2	Produit de l'enregistrement.....	70 600 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 800 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	158 801 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	673 216 000
6	Produit des contributions indirectes.....	41 265 000
7	Produit des autres taxes indirectes.....	3 442 000
	Totaux pour la partie A.....	1 526 249 000
	B. - Recettes non fiscales.	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	20 706 800
2	Produits et revenus du domaine de l'État.....	48 217 500
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	20 388 200
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	5 476 500
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État.....	23 190 400
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	1 767 000
7	Opérations entre administrations et services publics.....	490 600
8	Divers.....	47 265 600
	Totaux pour la partie B.....	167 502 600

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'État.	
1	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	- 157 205 286
2	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	- 88 000 000
	Totaux pour la partie D.....	- 245 205 286
	Total général.....	1 448 546 314

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
AVIATION CIVILE		
Première section. - Exploitation.		
7001	Redevances de route	4 250 000 000
7002	Redevances pour services terminaux	944 000 000
7003	Redevances de navigation aérienne	»
7004	Autres prestations de service	163 650 000
7006	Ventes de produits et marchandises	100 000
7007	Recettes sur cessions	20 000 000
7008	Autres recettes d'exploitation	60 345 858
7009	Recettes affectées	652 500 000
7100	Variation des stocks	»
7200	Productions immobilisées	»
7400	Subvention d'exploitation	260 600 000
7600	Produits financiers	20 000 000
7700	Produits exceptionnels	»
	Total recettes brutes de fonctionnement...	6 371 195 858
	Total recettes nettes de fonctionnement ...	6 371 195 858
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	839 710 000
9201	Recettes sur cessions (capital)	»
9202	Recettes sur fonds de concours	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9700	Produit brut des emprunts	841 774 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	1 681 484 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	1 681 484 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation).....</i>	<i>- 839 710 000</i>
	Total recettes nettes en capital	841 774 000
	Total recettes nettes	7 212 969 858

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1995
JOURNAUX OFFICIELS		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	783 000 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	3 000 000
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	4 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	790 000 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement ...	790 000 000
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	63 594 339
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	17 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	80 594 339
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	8 029 661
	Totaux recettes brutes en capital	88 624 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 63 594 339
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 17 000 000
	Total recettes nettes en capital	8 029 661
	Total recettes nettes	798 029 661
LÉGION D'HONNEUR		
Première section. - Exploitation.		
7001	Droits de chancellerie	1 366 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	5 023 135
7003	Produits accessoires	587 270
7400	Subventions	108 300 857
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	115 277 262
	Total recettes nettes de fonctionnement ..	115 277 262

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
	Deuxième section. – Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	12 167 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	12 167 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital	12 167 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 12 167 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	115 277 262
	ORDRE DE LA LIBÉRATION	
	Première section. – Exploitation.	
7400	Subventions	4 290 773
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	4 290 773
	Total recettes nettes de fonctionnement ..	4 290 773
	Deuxième section. – Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	480 000
	Total	480 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital	480 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 480 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	4 290 773

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
MONNAIES ET MÉDAILLES		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	606 436 875
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subvention	154 400 000
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	760 836 875
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement ..	760 836 875
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	29 970 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	29 970 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	7 275 000
	Totaux recettes brutes en capital	37 245 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 29 970 000
	Total recettes nettes en capital	7 275 000
	Total recettes nettes	768 111 875
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
Première section. - Exploitation.		
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	1 742 000 000
7032	Cotisations A.V.A. (art. 1123, a et 1003-8 du code rural)	1 370 000 000
7033	Cotisations A.V.A. (art. 1123, b et c et 1003-8 du code rural)	2 781 000 000
7034	Cotisations A.M.E.X.A. (art. 1106-6 du code rural)	7 130 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage	44 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	2 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	284 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	13 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	55 000 000
7040	Taxe sur les céréales	207 000 000
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	28 000 000
7042	Taxe sur les betteraves	65 000 000
7043	Taxe sur les farines	354 000 000
7044	Taxe sur les tabacs	404 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	610 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	130 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	412 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	27 812 000 000
7050	Versement du Fonds national de solidarité	»
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	582 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	29 464 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	2 350 000 000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	»
7055	Subvention du budget général : solde	9 134 346 557
7056	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale	»
7057	Recettes diverses	»
7058	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
7059	Versement du Fonds de solidarité vieillesse	6 573 000 000
7060	Versement du fonds spécial d'invalidité	146 000 000
7061	Recettes diverses	»
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total recettes brutes de fonctionnement ..	91 692 346 557
	Total recettes nettes de fonctionnement	91 692 346 557

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1995		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	444 000 000	»	444 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel.....	475 000 000	»	475 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	919 000 000	»	919 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
01	Produit de la taxe forestière.....	330 500 000	»	330 500 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	33 500 000	33 500 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt....	»	63 000 000	63 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
08	Produits de la taxe papetière.....	»	»	»
09	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	58 000 000	»	58 000 000
	Totaux.....	390 000 000	98 000 000	488 000 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	498 500 000	»	498 500 000
02	Remboursement de prêts.....	»	»	»
03	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1995		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	533 520 000	»	533 520 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	70 000 000	»	70 000 000
09	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
99	Contribution du budget de l'Etat.....	9 880 000	»	9 880 000
10	Contribution du budget de l'Etat.....	16 120 000	»	16 120 000
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	870 480 000	»	870 480 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.....	»	»	»
13	Remboursement des avances.....	»	1 200 000	1 200 000
14	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2 000 200 000	16 200 000	2 016 400 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
01	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
02	Remboursement d'aides	80 000 000	»	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
01	Recettes.....	»	»	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1995		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
01	Produit de la redevance	10 914 600 000	»	10 914 600 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	10 914 600 000	»	10 914 600 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	24 000 000	»	24 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	76 000 000	»	76 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	100 000 000	»	100 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
01	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif	»	»	»
02	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national	»	»	»
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	34 000 000	»	34 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation..	33 000 000	»	33 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
07	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés	»	»	»
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par La Française des jeux	817 000 000	»	817 000 000
	Totaux	884 000 000	»	884 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1995		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins ..	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes	35 000 000	»	35 000 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain	613 200 000	»	613 200 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	54 600 000	»	54 600 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1 200 000	»	1 200 000
05	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	704 000 000	»	704 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative.</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	26 000 000	»	26 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	26 000 000	»	26 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux	1 458 000 000	»	1 458 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
03	Produit de cessions	»	»	»
04	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	1 458 000 000	»	1 458 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1995		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer.</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer	24 000 000	»	24 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer.....	14 000 000	»	14 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	38 000 000	»	38 000 000
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public.</i>			
01	Produits des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	8 000 000 000	»	8 000 000 000
	<i>Fonds de péréquation des transports aériens.</i>			
01	Produit de la taxe de péréquation des transports aériens	150 000 000	»	150 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	150 000 000	»	150 000 000
	<i>Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables.</i>			
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés.....	1 000 000 000	»	1 000 000 000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes.....	1 000 000 000	»	1 000 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1995		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2 000 000 000	»	2 000 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	27 883 800 000	114 200 000	27 998 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

IV - COMPTES DE PRETS

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1995
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social.</i>	
01	Recettes	200 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement.</i>	
01	Remboursement de prêts du Trésor	900 000 000
02	Remboursement de prêts à la Caisse française de développement	54 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.</i>	
01	Recettes	»
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</i>	
01	Recettes	1 250 000 000
	Total pour les comptes de prêts	2 404 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.</i>	
01	Recettes	14 000 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932	34 000 000
	- collectivités et établissements publics ;	
	- territoires et établissements d'outre-mer ;	
	- Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»
	- départements et communes ;	
	- territoires et établissements d'outre-mer.	
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	»
	- territoires et établissements d'outre-mer ;	
	- Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	
01	Recettes	305 342 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>	
01	Avances aux budgets annexes	»
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfi- nancement des dépenses communautaires	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des socié- tés d'économie mixte	»
05	Avances à divers organismes de caractère social	»
	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	72 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	12 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en loca- tion d'un logement	12 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor ...	319 472 000 000

ÉTAT B

(Art. 38 de la loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	277 626 945	243 807 704	521 434 649
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - <i>Affaires sociales et santé</i>	»	»	165 986 011	2 904 088 522	3 070 074 533
II. - <i>Ville</i>	»	»	559 639	148 715 000	149 274 639
Total	»	»	166 545 650	3 052 803 522	3 219 349 172
Agriculture et pêche	»	»	169 636 298	- 8 893 218 080	- 8 723 581 782
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	4 062 639	2 465 810 200	2 469 872 839
Charges communes	22 060 684 000	129 848 000	- 1 461 580 000	6 557 450 000	27 286 402 000
Commerce et artisanat	»	»	- 2 574 861	79 355 000	76 780 139
Coopération	»	»	- 11 058 522	- 424 584 990	- 435 643 512
Culture	»	»	460 642 693	65 348 000	525 990 693
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	25 744 551	154 039 818	179 784 369
Education nationale	»	»	3 035 492 653	1 257 619 468	4 293 112 121
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur	»	»	760 561 397	150 170 000	910 731 397
II. - Recherche	»	»	576 783 897	102 835 439	679 619 336
Environnement	»	»	93 359 467	150 000	93 509 467
Equipement, transports et tourisme :					
I. - <i>Urbanisme et services communs</i>	»	»	23 275 921	5 567 000	28 842 921
II. - <i>Transports</i> :					
1. <i>Transports terrestres</i>	»	»	- 451 000	1 435 101 750	1 434 650 750
2. <i>Routes</i>	»	»	- 365 694	1 550 000	1 184 306
3. <i>Sécurité routière</i>	»	»	11 094 970	- 368 000	10 726 970
4. <i>Transport aérien</i>	»	»	- 4 900 000	»	- 4 900 000
5. <i>Météorologie</i>	»	»	9 293 014	»	9 293 014
<i>Sous-total</i>	»	»	14 671 290	1 436 283 750	1 450 955 040
III. - <i>Tourisme</i>	»	»	- 1 309 480	- 1 430 357	- 2 739 837
IV. - <i>Mer</i>	»	»	4 976 136	658 769 326	663 745 462
Total	»	»	41 613 867	2 099 189 719	2 140 803 586
Industrie et Postes et Télécommunications	»	»	134 864 226	- 1 606 618 585	- 1 471 754 359
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - <i>Intérieur</i>	»	»	618 640 429	116 857 257	735 497 686
II. - <i>Aménagement du territoire</i>	»	»	3 174 299	53 368 069	56 542 368
Total	»	»	621 814 728	170 225 326	792 040 054
Jeunesse et sports	»	»	26 039 761	156 433 000	182 472 761
Justice	»	»	467 747 481	3 529 000	471 276 481
Logement	»	»	- 7 640 000	863 306 706	855 666 706
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	- 17 313 872	346 390 617	329 076 745
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	5 862 819	»	5 862 819
III. - Conseil économique et social	»	»	3 412 307	»	3 412 307
IV. - Plan	»	»	- 532 512	- 110 840	- 643 352
Services financiers	»	»	1 204 091 825	5 367 647	1 209 459 472
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	461 387 451	6 089 939 830	6 551 327 281
Total général	22 060 684 000	129 848 000	7 036 590 888	12 939 238 501	42 166 361 389

ÉTAT C

(Art. 39 de la loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Services étrangers	249 930	89 930	27 500	20 500			277 430	110 430
Services sociaux, santé et ville :								
- Affaires sociales et santé	91 697	49 022	1 029 573	325 073			1 121 270	374 095
- Ville	6 110	2 430	266 300	100 000			272 410	102 430
Total	97 807	51 452	1 295 873	425 073			1 393 680	476 525
Agriculture et pêche	111 275	46 115	1 340 800	581 868			1 452 075	627 983
Services aux combattants et victimes de guerre	16 820	6 070	»	»			16 820	6 070
Communes	130 500	79 500	2 023 060	689 389			2 153 560	768 889
Commerce et artisanat	»	»	120	120			120	120
Coopération	80 000	40 000	2 544 000	550 000			2 624 000	590 000
Énergie	1 505 097	388 440	2 233 460	870 538			3 738 557	1 258 978
Outre-mer et territoires d'outre-mer	38 000	19 970	1 078 830	435 700			1 116 830	455 670
Organisation nationale	724 041	504 041	125 000	66 000			849 041	570 041
Enseignement supérieur et recherche :								
- Enseignement supérieur	1 103 500	316 500	3 896 580	2 770 105			5 000 080	3 086 605
- Recherche	17 000	8 500	6 319 868	4 670 112			6 336 868	4 678 612
Environnement	232 670	74 770	667 244	254 144			899 914	328 914
Urbanisme, transports et tourisme :								
- Urbanisme et services communs	325 110	107 401	358 878	191 442	»	»	683 988	298 843
- Transports :								
1. Transports terrestres	18 500	6 582	1 200 200	364 680			1 218 700	371 262
2. Routes	6 285 930	2 225 299	136 240	58 900			6 422 170	2 284 199
3. Sécurité routière	256 622	160 622	»	»			256 622	160 622
4. Transport aérien	1 441 200	1 254 020	49 000	49 000			1 490 200	1 303 020
5. Météorologie	»	»	251 700	241 700			251 700	241 700
Sous-total	8 002 252	3 646 523	1 637 140	714 280			9 639 392	4 360 803
- Tourisme	»	»	84 025	29 525			84 025	29 525
- Mer	270 420	100 607	254 510	101 360			524 930	201 967
Total	8 597 782	3 854 531	2 334 553	1 036 607	»	»	10 932 335	4 891 138
Industrie et Postes et télécommunications	132 225	37 397	13 268 085	8 149 137			13 400 310	8 186 534
Aménagement et aménagement du territoire :								
- Intérieur	1 302 672	630 500	11 229 278	4 580 276			12 531 950	5 210 776
- Aménagement du territoire	»	»	2 590 690	813 890			2 590 690	813 890
Total	1 302 672	630 500	13 819 968	5 394 166			15 122 640	6 024 666
Jeunesse et sports	56 162	27 812	49 427	49 427			105 589	77 239
Justice	1 622 544	369 544	2 000	2 000			1 624 544	371 544
Président	56 100	25 940	12 933 440	4 928 840			12 989 540	4 954 780
Services du Premier ministre :								
- Services généraux	19 030	9 730	20 000	»			39 030	9 730
- Secrétariat général de la défense nationale	68 790	41 790	»	»			68 790	41 790
- Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
- Plan	»	»	5 000	2 000			5 000	2 000
Services financiers	492 022	188 447	»	»			492 022	188 447
Travail, emploi et formation professionnelle	67 452	40 552	528 070	245 550			595 522	286 102
Total général	16 721 419	6 851 531	64 512 878	31 141 276	»	»	81 234 297	37 992 807

ÉTAT D

(Art. 42 de la loi.)

TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1996

Se reporter au document annexé à l'article 25 du projet de loi de finances pour 1995 (Assemblée nationale [10^e législ.] n° 1530), sans modification.

ÉTAT E

(Art. 54 de la loi.)

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1995

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

Se reporter au document annexé à l'article 37 du projet de loi de finances pour 1995 (Assemblée nationale [10^e législ.] n° 1530), sans modification.

ÉTAT F

(Art. 55 de la loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS ÉVALUATIFS

Se reporter au document annexé à l'article 38 du projet de loi de finances pour 1995 (Assemblée nationale [10^e législ.] n° 1530), sans modification.

ÉTAT G

(Art. 56 de la loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS PROVISIONNELS

Se reporter au document annexé à l'article 39 du projet de loi de finances pour 1995 (Assemblée nationale [10^e législ.] n° 1530), sans modification.

ÉTAT H

(Art. 57 de la loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU À REPORTS DE CRÉDITS DE 1994-1995

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	BUDGETS CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Promotion de Strasbourg, capitale parlementaire européenne.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE
	<i>I. Affaires sociales et santé.</i>
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-13	Services des affaires sanitaires et sociales. – Dépenses diverses.
43-02	Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
47-16	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	<i>II. Ville</i>
46-60	Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain.
	AGRICULTURE ET PÊCHE
34-14	Statistiques.
34-98	Centres de responsabilité.
44-41	Amélioration des structures agricoles. – F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-45	Restructuration des abattoirs publics.
44-54	Valorisation de la production agricole. – Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
46-31	Indemnités et pécules.

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
CHARGES COMMUNES	
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.
44-75	Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. – Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
46-96	Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.
COOPÉRATION	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
CULTURE	
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.
34-96	Centres de responsabilité.
35-20	Patrimoine monumental et bâtiments. – Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
ÉDUCATION NATIONALE	
34-95	Centres de responsabilité.
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-60	Centre de responsabilité. – Centre de formation de l'administration.
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	
<i>I. Enseignement supérieur.</i>	
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
<i>II. Recherche.</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
ENVIRONNEMENT	
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME	
<i>I. Urbanisme et services communs.</i>	
34-96 34-97 37-62	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité. – Dépenses de matériel et de fonctionnement. Amélioration de la productivité des services.
<i>II. Transports.</i>	
2. Routes	
37-46 44-42	Services d'études techniques et Centre national des ponts de secours. Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale.
3. Sécurité routière	
44-43	Sécurité et circulation routières. – Actions d'incitation.
<i>III. Tourisme.</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
<i>IV. Mer.</i>	
34-95 34-97 37-32 45-35 46-37	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité. – Matériel et fonctionnement. Signalisation maritime. – Service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement. Flotte de commerce. – Subventions. Gens de mer. – Allocations compensatrices.
INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
<i>I. Industrie.</i>	
34-95 34-97 37-71 44-82 46-93	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité et autres services déconcentrés. – Dépenses de matériel et de fonctionnement. Frais d'élections consulaires. Prime à la reprise des véhicules automobiles de plus de 10 ans. Prestations à certains mineurs pensionnés.
INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
<i>I. Intérieur.</i>	
34-82 37-10 37-61 41-56 41-57	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Administration préfectorale. – Dépenses diverses. Dépenses relatives aux élections. Dotation générale de décentralisation. Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse.
<i>II. Aménagement du territoire.</i>	
34-03 44-01 44-02	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Subventions diverses. Actions diverses en faveur de l'emploi. – Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	JEUNESSE ET SPORTS
34-95 34-97	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilités.
	JUSTICE
34-05 37-92 41-11	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Fonctionnement des juridictions. Services judiciaires. – Juridictions administratives. – Subventions en faveur des collectivités.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	<i>I. Services généraux.</i>
34-04 34-06 35-91 37-07 37-10 46-03	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Divers services. – Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études. Travaux immobiliers. Dépenses diverses liées aux réimplantations d'administrations. Actions d'information à caractère interministériel. Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
	<i>II. Secrétariat général de la défense nationale.</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. Plan.</i>
34-04 34-05	Travaux et enquêtes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SERVICES FINANCIERS
34-53 34-75 34-94 34-95 34-96 37-53 37-75 37-90 42-80 44-42 44-88	Réforme fiscale. Travaux de recensement. – Dépenses de matériel. Centres de responsabilité. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Juridictions financières. – Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Travaux de recensement. – Dépenses à répartir. Contrats locaux d'initiative et de responsabilité dans le domaine de la formation. Participation de la France à diverses assemblées et expositions internationales. Direction générale des douanes et des droits indirects. – Interventions. Coopération technique.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
34-94 34-95 37-62 43-03 43-04 44-72 44-74 44-76 44-78	Statistiques et études générales. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Elections prud'homales. Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Formation et insertion professionnelles. – Rémunération des stagiaires. Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Fonds national de l'emploi. – Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. Actions pour la promotion de l'emploi. Exonération de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	BUDGET MILITAIRE
34-05	Marine. – Fonctionnement.
34-20	Entretien programmé des matériels.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	BUDGETS ANNEXES
	AVIATION CIVILE
61-01	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	JOURNAUX OFFICIELS
61-02	Fonctionnement informatique.
	LÉGION D'HONNEUR
61-02	Informatique.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-01	Achats.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	Fonds forestier national.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	Fonds national du livre.
	Fonds national pour le développement du sport.
	Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	Fonds national des haras et des activités hippiques.
	Fonds national pour le développement de la vie associative.
	Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France.
	Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer.
	Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public.
	COMPTES DE PRÊTS
	Prêts du fonds de développement économique et social.
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement.
	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1994.

Le Président,
Signé : René MONORY.